

GE_GERICHTE A/39/2012 vom 26. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_39_2012

FR: GE_GERICHTE A/39/2012 du 26 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE A/39/2012 del 26 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Dès la rentrée universitaire 2009-2010, Madame G_____ a été inscrite à la faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la faculté) de l'Université de Genève pour poursuivre des études en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire en gestion d'entreprise.

E. 2

Le 16 septembre 2011, la faculté a prononcé l'élimination de Mme G_____ à la suite des résultats qu'elle avait obtenus aux examens de la session d'août/septembre 2011. Elle avait subi un échec sur un enseignement obligatoire en obtenant, à la deuxième tentative, une note de 2,5 en « finance d'entreprise ». La voie de l'opposition était ouverte, mais la décision d'élimination n'avait pas d'effet suspensif.

E. 3

L'opposition formée le 23 septembre 2011 par Mme G_____ auprès du doyen de la faculté a été rejetée par ce dernier le 8 décembre 2011 sur préavis négatif de la commission instaurée par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE). L'élimination de l'étudiante était justifiée au regard de l'art. 24 al. 1 du règlement d'études de la faculté.

E. 4

Par acte posté le 9 janvier 2012, Mme G_____ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours, concluant sur le fond à l'annulation de la décision sur opposition du 8 décembre 2011 de façon à ce qu'elle puisse se présenter à nouveau à l'examen de finance d'entreprise, subsidiairement que la note qu'elle avait obtenue la première fois à cet examen soit prise en considération. Préalablement, elle concluait à la restitution de l'effet suspensif, à l'autorisation de pouvoir se présenter pour passer l'examen précité à la session de janvier/février 2012, ainsi qu'à la possibilité de fréquenter les cours du semestre du printemps 2012.

E. 5

A teneur de l'art. 21 LPA, auquel renvoie l'art. 35 RIO-UNIGE, l'autorité administrative peut ordonner, d'office ou sur requête, des mesures provisionnelles lorsqu'il est nécessaire de régler provisoirement la situation en cause, jusqu'au prononcé de la décision finale. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, de telles mesures ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis, et elles ne peuvent anticiper le jugement définitif (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif

ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (I. HAENER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II 253 -420, p. 265). Des exceptions sont concevables, notamment lorsque l'effet suspensif ne peut être envisagé, parce que la décision contestée constitue une décision négative. Il est alors possible d'ordonner une mesure provisionnelle correspondant - hormis son caractère provisoire - à ce qui est demandé au fond (ATF 116 Ib 344 consid. 3 ; X. BAUMBERGER, *Aufschiebende Wirkung bundesrechtlicher Rechtsmittel im öffentlichen Recht*, Zurich 2006, n. 103 ; déjà A. KÖLZ, *VRG - Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich*, Zurich 1978, n. 21 ad art. 6), mais le prononcé de telles mesures provisionnelles présuppose une urgence de la situation, de même qu'un inconvénient difficile à réparer pour le requérant, et nécessite une pesée des intérêts en présence (ATF 117 V 185 consid. 2b ; A. SCHWANK, *Das verwaltungsinterne Rekursverfahren des Kantons Basel-Stadt*, in D. BUSER [éd.], *Neues Handbuch des Staats- und Verwaltungsrecht des Kantons Basel-Stadt*, Bâle 2008, pp. 435-475, 459). En d'autres termes, il faut que l'absence de mesures provisionnelles rende illusoire le bénéfice de l'admission du recours, ou place manifestement l'intéressé dans une situation excessivement rigoureuse, sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (ATA/601/2011 du 21 septembre 2011 ; P. MOOR / E. POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 307 note 619).

E. 6

En l'espèce, les conclusions préalables prises par la recourante, au-delà de la restitution de l'effet suspensif, visent à obtenir l'autorisation de se présenter une troisième fois à l'examen de finance d'entreprise et de pouvoir fréquenter les cours durant le semestre du printemps 2012 malgré la décision d'élimination. De telles conclusions doivent être interprétées comme une requête de mesures provisionnelles. Celle-ci doit cependant être rejetée car ces conclusions se confondent avec celles que la recourante prend sur le fond de son recours. Or, le juge ne saurait, par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles, rendre une décision qui équivaldrait précisément à l'admission du recours sur le fond (ATA/29/2011 du 18 janvier 2011 ; ATA/155/2009 du 27 mars 2009) et il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui justifie une exception à cette règle.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la requête en restitution de l'effet suspensif et en ordonnance de mesures provisionnelles sera rejetée. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif au recours, respectivement de mesures provisionnelles, formée par Madame G _____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en

possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communique la présente décision, en copie, à Madame G_____, à l'Université de Genève,
ainsi qu'à la faculté des sciences économiques et sociales. La présidente : E. Hurni Copie
conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.